

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-216-1914 02/10/1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 octobre 1914

Numéro JO
n° 216 du 31/10/1914

Date du numéro
31 octobre 1914

VISAS

Le Président de la République Française. Sur le rapport du Ministre des Colonies

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 Mai 1854 : Vu la loi du 15 Février 1902 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions du décret du 20 Septembre 1911 étendant à la colonie de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de la loi du 15 Février 1902 relative à la protection de la santé publique, sont applicables dans les gouvernements généraux de l' Afrique Equatoriale, de l'Indo-Chine et de Madagascar et dans les colonies des Etablissements français de l'Inde, de la Côte Française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie et des Iles Saint-Pierre et Miquelon. Art. 2.- Dans les colonies qui ne possèdent pas de Conseils généraux. les pouvoirs attribués par le décret du 20 Septembre 1911 à ces assemblées sont délégués aux Conseils supérieurs ou au Conseil d'Administration. Art.3.- Les dépenses rendues nécessaires par l'application des dispositions législatives dont il s'agit sont obligatoires et sont supportées par les budgets locaux de chaque colonie, sous la réserve des dispositions législatives régissant la matière.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, DOUMERGUE.**